



المجلس العربي  
للعلوم الاجتماعية

Arab Council  
for the Social Sciences  
Conseil Arabe  
pour les Sciences Sociales

# Conseil Arabe pour les Sciences Sociales

## Série de documents de travail

Justice et politique en Tunisie :  
les condamnations à mort prononcées  
par les tribunaux militaires (1954-1952)

– Hend Guirat –

**Justice et politique en Tunisie :  
les condamnations à mort prononcées par les  
tribunaux militaires (1952-1954)**

- Hend Guirat -

**Conseil Arabe pour les Sciences Sociales  
Document de travail #20  
Octobre 2021**

Prière d'adresser les correspondances à :

Hend Guirat

[henda\\_guirat@yahoo.fr](mailto:henda_guirat@yahoo.fr)

Enseignante-chercheuse à la Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis.

© 2021 Conseil Arabe pour les Sciences Sociales

Tous droits réservés

Ce document est disponible sous une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC By 4.0). Cette licence vous permet de copier, distribuer et adapter le matériel gratuitement tant que vous créditez l'œuvre convenablement (y compris l'auteur et le titre, le cas échéant), fournissez le lien de la licence et indiquez si des modifications ont été effectuées. Pour plus d'informations, veuillez consulter cette page :

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et n'expriment ou reflètent pas nécessairement les opinions officielles du Conseil Arabe pour les Sciences Sociales (CASS).

#### **À propos de la Série de documents de travail**

La Série de documents de travail vise à disséminer de nouvelles publications académiques intéressantes liées au domaine des sciences sociales et à la région, et d'explorer des idées novatrices par le biais de débats scientifiques. Le CASS accepte les documents qui traitent des questions de nature substantive, théorique, méthodologique ou technique. L'approche de la recherche peut être empirique, théorique, ou les deux. Les documents peuvent être soumis en arabe, anglais ou français.

Arab Council for the Social Sciences

Immeuble Alamuddine, 2<sup>ème</sup> étage

Rue John Kennedy, Ras Beyrouth

Beyrouth, Lebanon

00961-1-370214

[info@theacss.org](mailto:info@theacss.org) | [www.theacss.org](http://www.theacss.org)

## **Justice et politique en Tunisie : les condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires (1952-1954)**

### **Résumé**

Le fonctionnement de la justice française au cours des années qui ont précédé l'indépendance de la Tunisie fait office de parent pauvre. La plupart des travaux consacrés au mouvement national font passer au premier plan l'action politique. L'objectif de ce travail est d'analyser, à travers les dossiers de recours en grâce des condamnés à mort jugés par les tribunaux militaires entre 1952 et 1954, le rapport qui existait entre les autorités judiciaires et le pouvoir politique. Nous essayerons également de démontrer que la politique mémorielle mise en place après l'indépendance était volontairement sélective. Contrairement à l'Algérie, où le maquisard incarne le nationalisme et occupe une place de choix dans le discours nationaliste postcolonial, en Tunisie la figure du résistant était occultée du récit national.

**Mots-clés :** Peine de mort, tribunaux militaires, justice coloniale, décolonisation, Tunisie, Fellagha, mémoire coloniale.

## Introduction

La décolonisation de la Tunisie a été considérée comme moins douloureuse et moins violente que celle de l'Algérie : l'action politique des nationalistes tunisiens, Habib Bourguiba en tête, aurait porté le pays vers l'indépendance. Le « combattant suprême » lui-même n'a cessé de répéter qu'il avait évité à la Tunisie un bain de sang par ses choix stratégiques. Si les travaux des historiens, mais surtout des historiennes (Branche 2001 ; Thénault 2001), ont apporté un éclairage nouveau sur le fonctionnement de la machine judiciaire en Algérie pendant la Guerre de libération nationale, ce n'est pas le cas pour la Tunisie. La plupart des travaux consacrés au mouvement national font passer au premier plan l'action politique. Le fonctionnement de la justice française au cours de cette période fait office de parent pauvre.

L'objectif de cette étude est d'analyser, à travers les exemples des condamnations à mort prononcées par la justice militaire, le rapport qui existait entre les autorités judiciaires et le pouvoir politique durant les années qui ont précédé l'indépendance de la Tunisie. Ce choix a été suggéré par la découverte d'un fonds d'archives jusque-là inexploité. Il s'agit des dossiers de recours en grâce des condamnés à mort. Conservés auparavant au centre des Archives contemporaines à Fontainebleau, ces dossiers ont été transférés aux Archives Nationales (Site de Pierrefitte-sur-Seine). L'acheminement des condamnations capitales explique l'existence de ce fonds. En effet, après le procès, aucune exécution capitale ne doit avoir lieu sans que le président de la République ne se prononce sur l'affaire. Toutes les pièces susceptibles d'éclairer le chef d'État – l'avis de la Commission du ministère de la Justice, l'avis des magistrats, le rapport du ministère de la Défense, très rarement les recours en grâce – sont ainsi rassemblées dans un même dossier, nommé « dossier de recours en grâce ». Contrairement à ceux des condamnés à mort par la justice pénale, les dossiers émanant de la juridiction militaire contiennent très peu de pièces. Ils permettent néanmoins d'appréhender le fonctionnement de la machine répressive dans cette période de guerre coloniale afin de remettre en cause l'image d'une décolonisation pacifique trop souvent attachée à la Tunisie.

## **Le contexte : un pays à feu et à sang**

L'émergence du mouvement national tunisien est bien antérieure à la Seconde Guerre mondiale, mais ce conflit constitue pour ce processus une étape marquante. La France doit subir une guerre atroce contre les nazis, mais en connaît également les répercussions dans ses colonies. Dès le début des hostilités, alors que la population tunisienne ainsi qu'une grande partie des militants Néo-Destouriens avaient des sympathies pour l'Allemagne, Bourguiba s'était montré réticent. À travers ses discours et ses écrits, il n'a cessé de réitérer que la guerre sera rapportée par les Alliés et qu'il ne faut pas « substituer à la domination française la domination italienne ou celle de toute autre puissance ». Autrement, ce n'est pas l'alliance avec un pays en état de guerre contre la France qui va mettre fin au colonialisme (Chérif 2014, 274-282). Les Tunisiens doivent prendre en main leur destin<sup>1</sup>. Il y avait aussi l'idée que le mouvement national serait complètement discrédité s'il se trouve dans les camps des vaincus.

En Algérie, la répression brutale de la manifestation de Sétif, le 8 mai 1945 a créé une « déchirure » irréversible entre colons et colonisés concernant les espoirs d'une évolution pacifique vers l'indépendance. La montée de la puissance américaine qui impressionnait les peuples colonisés va accélérer ce processus. À travers la Charte de l'Atlantique, en 1941, et la Charte des Nations Unies, adoptée à la conférence de San Francisco en 1945, les États-Unis incitent clairement les puissances coloniales à accorder l'indépendance aux territoires qui la revendiquent. Face à cet « anticolonialisme américain », Charles de Gaulle, alors chef du gouvernement provisoire riposte (conférence de Brazzaville, janvier-février 1944), et écarte « toute possibilité d'évolution hors du bloc français » (Julien 1985, 58). La proclamation de l'indépendance des Indes en août 1945 apporte un démenti formel à ce discours : si l'Angleterre elle-même abandonne ses colonies, c'est bien le début de la fin (Chatenet 1988, 78). Le retentissement en fut immense dans le monde entier. Les nationalistes tunisiens se tenaient informés de ces événements. Dès avant le déclenchement de la Seconde Guerre, lors du deuxième congrès du Néo-Destour<sup>2</sup>, en novembre 1937, Bourguiba annonça sa stratégie :

L'indépendance ne se réalisera que selon trois formules : Une révolution populaire, violente et généralisée, qui liquidera le protectorat ; une défaite militaire française lors d'une guerre ; une solution pacifique, à travers des étapes, avec l'aide de la France et sous son égide. Or, le déséquilibre du rapport des forces entre la Tunisie et la France élimine toutes les chances d'une victoire populaire. Une défaite militaire française n'aidera pas l'indépendance, parce que nous tomberons sous le joug d'un nouveau colonialisme. Il ne nous reste alors que la voie de la délivrance pacifique sous l'égide de la France (Belkhodja 1998, 13).

À partir de 1950, Bourguiba, depuis Paris changea de ton : tout en reconnaissant la nécessité de la coopération franco-tunisienne, il n'exclut pas la perspective d'une lutte armée, en cas d'échec d'un compromis par la diplomatie. Son choix fut fixé de façon définitive dès son retour en Tunisie, le 4 janvier 1952. Ce n'était pas au Jihad, d'essence religieuse, qu'il faisait appel, mais à la guerre nationale : « Il faudra entreprendre des actions guerrières de grande envergure. La révolte s'organisera et le sang coulera [...] » (Julien 1985, 47). Son appel fut lancé depuis Bizerte, la ville qui s'apprêta à accueillir, quelques jours plus tard, un nouveau résident général, Jean de Hauteclocque (janvier 1952 – septembre 1953).

La nomination de De Hauteclocque était l'événement le plus marquant de ce début de l'année 1952. Débarquant sur un navire de guerre et accueilli par des soldats au garde-à-vous, l'arrivée du nouveau résident général était hautement symbolique. La presse filmée a tenu à mémoriser ce moment. Le commentateur des *Actualités Françaises*, tout en signalant que le nouveau représentant de la France « s'attacha à résoudre les délicats problèmes dont dépend l'amitié franco-tunisienne » (Les Actualités Françaises 1952), n'aurait pas imaginé que c'est la politique de De Hauteclocque qui allait mettre l'huile sur le feu. Le jour même de son arrivée, il fut reçu par Lamine Bey (1943-1957) qui lui adressa son allocution de bienvenue : « Je souhaite que vous restiez longtemps et que nous travaillions la main dans la main. Ce n'est pas le changement de personnes, mais le changement de politique qui compte dans ce pays » (Le Monde 1952). Changer de politique, c'est ce que le nouveau résident général savait faire de mieux. Dès le début, il s'était fixé comme objectif de prendre les commandes du pays avec une main de fer. À peine installé, il ordonna au Bey de

renvoyer le gouvernement M'hamed Ch'nik chargé, en août 1950, de négocier les conditions qui devaient conduire le pays vers l'autonomie interne. Et, trois jours après son arrivée, le 16 janvier il décida d'interdire le congrès du Néo-Destour qui devait avoir lieu le lendemain. Le 18, Habib Bourguiba fut arrêté et exilé à Tabarka. D'autres dirigeants du Néo-Destour furent également arrêtés. Ces mesures provoquèrent des réactions indignées et donnèrent lieu à des émeutes et des affrontements sanglants. Mais, comme pour toute insurrection, il faut une étincelle, ce fut l'assassinat à Sousse, du colonel Durand poignardé lors d'une manifestation, le 22 janvier 1952. À partir de cette date, le pays s'embrasa. La répression ne s'était pas fait attendre.

L'état de siège, déclaré depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, était toujours en vigueur. Il se traduisit par des restrictions de libertés de la presse, de réunion et de manifestation. Il donna au général commandant supérieur des troupes de Tunisie le pouvoir de procéder à l'éloignement d'individus jugés « suspects » ou « dangereux ». Le contrôle de la vie politique visant les nationalistes n'était pas nouveau, mais entre 1952 et 1955, le pouvoir colonial s'illustra ainsi par des mesures d'une brutalité inédite : des arrestations en masse, des violences sans retenue, des exécutions sommaires et des assassinats politiques.<sup>3</sup> Seules les condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires retiendront notre attention dans les pages qui suivent.

### **La fabrique d'un « crime »**

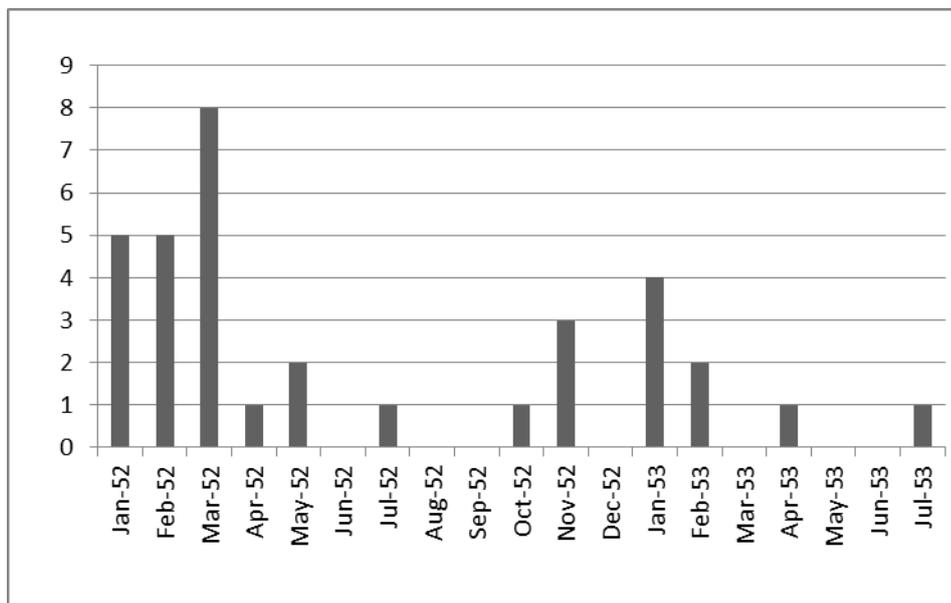
Depuis sa création en 1883, la justice française avait statué sur un certain nombre de procès à caractère politique. Afin d'écarter tout mobile antifrançais et de réduire ces affaires à des crimes « ordinaires » commis par des « énergumènes », ces affaires furent jugées par des tribunaux de droit commun. Citons à cet égard, l'affaire dite de « Thala-Kasserine » jugée par le tribunal de Sousse en novembre 1906 ; trois accusés furent condamnés à mort. Quelques années plus tard, en juin 1912, pour réprimer les émeutes du Jellaz, le tribunal de Tunis prononça sept condamnations capitales, dont deux furent exécutées. Mais, c'est surtout dans les années 50 que la peine de mort fut considérée comme le moyen le plus efficace pour endiguer la montée nationaliste. Au début, c'est le tribunal permanent de

Tunis, compétent habituellement pour juger des infractions commises par des militaires, qui statua sur ces procès. Ensuite, ce fut le tribunal permanent des forces armées de Tunis (TPFA), créé par le décret du 22 décembre 1953 qui s'en chargea.

En tout, nous avons recensé vingt-et-un dossiers de recours en grâce qui correspondent aux trente-neuf condamnations à mort prononcées entre 1952 et 1954. Ces chiffres représentent une partie de l'ensemble de jugements. Les condamnés qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas laissé de dossiers de recours en grâce échappent donc à notre champ d'étude. Ce fut le cas, à titre d'exemple, des accusés jugés par contumace. Dans un télégramme daté du 29 mars 1954, faisant état de l'ensemble des procès intentés contre des nationalistes depuis janvier 1952, le résident général Pierre Voizard (septembre 1953-novembre 1954) évoque le chiffre de soixante-neuf condamnations à mort dont vingt-sept affaires jugées par contumace. Par ailleurs, faut-il rappeler que la peine capitale est une sanction extrême. Se contenter de l'étude des condamnations à mort ne permet pas d'avoir une vision globale de l'ensemble du dispositif répressif déployé par le pouvoir colonial. Le télégramme précité dénombre 935 jugements à différentes peines<sup>4</sup>.

Les archives révèlent que les accusations imputées aux condamnés à mort remontent à des faits commis au cours des années 1952 et 1953. Les accusés devaient répondre principalement à des assassinats, très souvent associés à d'autres délits : attentat à l'explosif, violences et voies de fait, détention illégale d'explosifs, « port d'arme contre la France »... L'accusation d'« association de malfaiteurs » qui figure dans certaines affaires vise à « pénaliser » des actes à caractère politique (Thénault 2013, 75). La peine capitale était également prononcée pour « tentative d'assassinat »<sup>5</sup> ou même pour « tentative de meurtre »<sup>6</sup>. Et la justice militaire s'était montrée aussi sévère à l'égard du responsable de l'attentat que de ses complices<sup>7</sup>.

Figure 1. Répartition des condamnations à mort (par date du « crime »)



Source : CARAN, v. 19970344, art. 18-21

Le graphique ci-dessus offre l'image d'une évolution en dents de scie. Ce sont les trois premiers mois de l'année 1952 qui ont vu le nombre le plus important d'attentats. La première affaire remonte au 22 janvier. Il s'agit de l'assassinat du colonel Durand, cité plus haut. Cet attentat, survenu quelques jours seulement après l'arrestation de Bourguiba, inaugura la phase sanglante qui allait conduire le pays vers l'indépendance. Deux ans, jour pour jour, après les faits le verdict tomba : les deux principaux accusés, Salah Saad, dit « Bezouiche » et Salem Djerbi, furent condamnés à mort. À cette occasion, *La Dépêche Tunisienne* publia deux articles : l'un consacré au procès, l'autre à une cérémonie commémorative en hommage au colonel Durand. Cette image rassemblant des Tunisiens et des Français, côte à côte en train de recueillir sur la tombe du défunt, est délibérément voulue (*La Dépêche Tunisienne* 23 janvier 1954). Un autre attentat avait été commis, en ce début de l'année 1952 dans des conditions quasi similaires. Les victimes étaient trois agents de sécurité : le brigadier Cardi et les gardiens de la paix Madeleine et Calmes. Connue sous le nom d'affaire de Moknine, elle constitue selon Gisèle Halimi, « l'un des épisodes, les plus importants [...] de la lutte pour l'indépendance de la Tunisie ». Le procès qui ressemblait à « une cérémonie expiratoire » a conduit cinquante-six accusés devant des magistrats

installés dans une salle des fêtes : on se servait « des tréteaux de bois, destinés ordinairement à l'orchestre » pour exposer les pièces à conviction (Halimi 1992, 67). L'affaire s'est soldée par huit condamnations à mort.

Le 22 avril 1953, Tayeb Ghachem, avocat au barreau de Sousse, fut tué à coup de revolver. Les raisons réelles de cet assassinat ont échappé à toutes les recherches, d'autant plus que la confusion qui régnait à cette époque ne facilitait pas le travail, comme l'affirme Ahmed Mestiri : Tayeb Ghachem n'était pas une cible en soi et son assassinat était une bavure qui reflétait l'ambiance critique et l'arbitraire qui régnait dans le pays (Baâziz et Ayachi 2018, 353). Il y avait aussi une autre idée selon laquelle la victime aurait été tuée par erreur à la place de son frère M'hamed Gachem, ministre de la Santé publique dans le gouvernement de Slaheddine Baccouche (Ben Youssef, 2007).

Le rapport du ministre de la Défense, conservé dans le dossier de recours en grâce des assassins présumés de l'avocat soussien donne la version suivante :

[...] au début de l'année 1953, des élections municipales avaient été décidées en Tunisie. Un mouvement s'était dessiné parmi certaines catégories de Tunisiens dans le but de troubler ces élections. C'est ainsi que dans le courant d'avril 1953, le nommé Abdelaziz Chouchane, chef de la cellule néo-destourienne de Kalaa Kebira [Sousse], contactait un certain nombre de ses coreligionnaires du village de Ksar Hellal [Monastir] dans le but d'abattre maître Ghachem. Il était reproché à la famille [...], plus spécialement à S.E Ghachem, ministre de la santé publique, de présenter un candidat aux élections. Cette famille devait être frappée à titre d'exemple dans la personne de maître Ghachem. Vers le début d'Avril, une première réunion avait été organisée dans le but d'arrêter les modalités d'exécution de ce crime.<sup>8</sup>

La dernière affaire qui figure dans notre échantillon remonte à l'assassinat du prince héritier, Azzeddine Bey : le 1<sup>er</sup> juillet 1953, vers 10h, un individu tira un coup de feu sur le Bey du camp, « qui se reposait sur une chaise longue dans le hall d'entrée de son palais de la Marsa ». Atteint à l'abdomen, il fut transporté à la clinique où il décéda. L'accusé, arrêté sur

place, déclara « avoir agi par ordre du Destour »<sup>9</sup>. « Ami de la France », le prince Azzeddine, qui devait succéder au Bey régnant, Lamine Bey était ouvertement défavorable au Néo-Destour. À la différence du Maroc où le Sultan était le véritable acteur dans les négociations entamées pour l'indépendance du pays – ce qui lui a assuré sa continuité postcoloniale – le rôle des Beys tunisiens fut autre, et de la sorte une fois l'indépendance acquise, la dynastie Husseinite était dépourvue de toute légitimité historique (Perrier 2019).

D'une manière générale, on peut dire que l'année 1952 ainsi que les deux premiers mois de 1953 ont vu le nombre le plus important d'attentats. Il semble que l'arrivée d'un nouveau résident général en septembre 1953 ait apaisé les tensions. Dans la quasi-totalité des cas, les accusés s'attaquèrent à tout ce qui symbolisait le pouvoir colonial : un colon<sup>10</sup>, un gendarme<sup>11</sup>, un garde républicain, un brigadier, un colonel, une jeep du ministère de l'agriculture<sup>12</sup>, un bureau de poste<sup>13</sup>... Les Tunisiens qui s'étaient rangés du côté des autorités françaises furent également pris pour cible : un lieutenant<sup>14</sup>, un témoin à charge, un dénonciateur<sup>15</sup>, un spahi<sup>16</sup>... Normalement les affaires qui n'impliquaient que des Tunisiens devaient être jugées par la justice beylicale qui fonctionnait concurremment aux tribunaux français. Mais une fois le motif politique retenu, c'était la justice militaire qui devait statuer. Il suffisait d'ailleurs que l'accusé ait eu une activité politique ou des « sentiments francophobes »<sup>17</sup> ; et/ou que la victime d'origine tunisienne ait manifesté son « attachement à la France »<sup>18</sup> ou se soit montrée « fidèle ami[e] de la France »<sup>19</sup>, pour que l'affaire prenne une tournure politique. Plusieurs exemples illustrent cela. Avant de blesser sa victime qui était un Tunisien cité comme témoin à charge dans une affaire déférée devant la justice militaire, Mohamed Karkoub aurait crié : « Chien ! Cochon ! Tu aimes la France et tu trahis Bourguiba ! »<sup>20</sup>. Cette déclaration, mise en avant dans le rapport du ministre de la Défense, était une charge suffisante pour témoigner de la gravité de l'acte et porter l'accusation devant la justice militaire.

Dans une affaire de tentative d'assassinat jugée le 18 décembre 1952, la victime – le lieutenant Mokhtar Saïdi – était tunisienne. Quelques jours avant les faits, lors d'une distribution de blé aux anciens combattants de Menzel-Temine (Nabeul), il les aurait incités à remercier la France. Cette attitude ayant « irrité » la population locale<sup>21</sup>, un habitant de la

région tenta de le tuer et prit la fuite. Les soupçons se portèrent immédiatement sur des personnes connues pour leurs activités politiques. L'affaire qui était normalement de la compétence de la Driba, juridiction correctionnelle compétente pour le jugement des litiges entre Tunisiens, fut renvoyée devant le tribunal militaire. Malgré les failles manifestes de l'instruction – l'arme saisie n'était pas celle du crime – le principal suspect, connu comme « homme de main du Destour », fut condamné à mort. Son dossier de recours en grâce, le plus volumineux d'ailleurs, contient deux lettres assez significatives : une, émanant du garde des Sceaux, appelle à procéder à une enquête complémentaire<sup>22</sup> et l'autre, rédigée par le ministre de la Défense et adoptant un ton plus aigu, critique l'action du juge qui a instruit l'affaire et appelle les magistrats français « à exercer un contrôle plus vigilant de la régularité des actes rédigés sous leur responsabilité »<sup>23</sup>.

Ainsi, appelés à trancher dans des affaires qui échappent parfois à leur compétence, les magistrats français se trouvent dans une situation embarrassante. Bien que certaines affaires relevassent *a priori* d'une juridiction de droit commun, une sorte de « psychose »<sup>24</sup> (le mot a été lâché par l'un des avocats) tendait à voir dans la plupart des attentats commis à cette époque, des actions à caractère politique. La procédure judiciaire qui combinait la justice civile, chargée d'instruire l'affaire, et la justice militaire, chargée de les juger, ne facilitait pas la tâche des magistrats. À plusieurs reprises, les avocats des accusés pointaient du doigt les grincements de la machine judiciaire : l'enquête se faisait sans la présence d'un interprète<sup>25</sup>, les délais de l'examen des recours en grâce sont très longs, dépassant parfois les dix-huit mois<sup>26</sup>, le débordement du magistrat instructeur (au cours du mois de mars 1953, 307 inculpés ont comparu devant le juge d'instruction en vingt jours)<sup>27</sup>... Tous les condamnés, sans exceptions, déclarent avoir avoué sous la torture, bien que le terme « torture »<sup>28</sup> n'apparaisse qu'exceptionnellement dans nos archives. Les expressions qui reviennent le plus souvent sont : « avoir été victimes de brutalité de gendarmerie »<sup>29</sup>, « avoir été violemment frappé »<sup>30</sup>, « n'avoir avoué [...] que sous la contrainte »<sup>31</sup>, « avoir été violenté »<sup>32</sup>, « avoir été battu à la police »<sup>33</sup>, ou encore avoir subi des « pressions physiques et morales »<sup>34</sup>...

Prononcées dans un climat politique très tendu, les condamnations à mort ont défrayé la chronique. La presse locale et même métropolitaine s'empara de ces affaires. Les accusés n'étaient pas montrés sous leurs plus beaux jours. Ils étaient photographiés, soit le jour du procès, soit après leur arrestation, menottés et encadrés des représentants de l'ordre (La Dépêche Tunisienne 11 juillet 1953).

Figure 2. Les inculpés lors du procès de l'affaire de Moknine



Source : La Dépêche Tunisienne 23 mai 1953

Le message était clair : des ennemis de la France furent éliminés. Des expressions telles que « Guerre de Tunisie » ou « La guerre se développe en Tunisie » furent lâchées dans la presse métropolitaine (Ruscio 2015, 424). Or, dans la colonie voisine, il a fallu attendre 1999 pour que l'usage de « guerre d'Algérie » devienne une appellation officielle. Les funérailles de la victime, l'anniversaire de sa mort, son portrait et même sa dépouille exhibée sur son lit d'hôpital (La Dépêche Tunisienne 26 janvier 1952), occupent aussi une large place dans les journaux et même dans la presse filmée. Le site *Archives Gaumont Pathé* donne accès à nombreuses séquences montrant « une foule immense » accompagnant les victimes des attentats jusqu'à leurs dernières demeures (Les Actualités Françaises 1953). *Le journal de L'année 1953*, rapportant les principaux événements des quatre coins du monde – y compris la mort de Staline – fait ainsi mention de l'assassinat du prince Azzeddine, acte attribué à un

« fanatique » (Le Journal de L'Année 1953). Cette mise en scène était délibérée : montrer l'atrocité du crime pour justifier le châtement. Insatisfaits du manque d'informations, certains journaux métropolitains réclament incessamment d'être informés des dates des exécutions capitales, afin de les rapporter au grand public<sup>35</sup>.

### **La fabrique d'un « criminel »**

Quelle trace ces condamnés à mort ont-ils laissé dans nos archives ? Pas grand-chose. Avant de soumettre l'affaire au président de la République qui doit décider du sort du condamné, le ministre de la Défense rédige un rapport détaillé sur les circonstances du crime et les motivations du jugement. Ce n'est qu'à la fin de ce document que l'on retrouve quelques informations sur le condamné. D'emblée, on remarque que les tribunaux militaires visaient des Tunisiens : aucun Français ne fut alors condamné à mort pour activité politique. Ce ne fut pas le cas en Algérie, où plusieurs Français ont payé de leur vie leur engagement du côté du Front de Libération Nationale (FLN). L'exemple le plus frappant est celui de Fernand Iveton, guillotiné le 11 février 1957 (Thénault 2001, 75-80). Il convient toutefois de rappeler que certains Français ont contribué à la lutte anticoloniale en Tunisie et subi une répression impitoyable. Une autre différence avec l'Algérie mérite d'être signalée : aucune femme ne figure dans la liste des condamnés à mort. L'indépendance algérienne a mobilisé un nombre très important de femmes : six d'entre elles furent condamnées à mort (Thénault 2013, 76).

La justice militaire voit défiler des accusés dans la force de l'âge (entre 26 et 35 ans), pères de familles, sans instruction, exerçant les métiers les plus humbles : cultivateur (douze cas), charretier (un cas), chauffeur (deux cas), coiffeur (un cas), commerçant (deux cas), cordonnier (un cas), « employé à l'économat de la gare » (un cas), maçon (trois cas), tisserand (un cas), journalier (quatre cas), marchand de légumes (un cas), portefaix (un cas), tailleur (un cas). Ali Trad exerçant le métier de bijoutier et ayant une « situation financière aisée »<sup>36</sup> fait figure d'exception. Certains condamnés ont effectué leurs services militaires : Bennour Ben Maik, ancien militaire, ayant accompli trois ans de service au 8<sup>ème</sup> Régiment de Tirailleurs tunisiens<sup>37</sup>. El Hadi El Gasri avait été mobilisé pendant la première Guerre mondiale dans une section d'infirmerie<sup>38</sup>. Ceux qui ont combattu à côté de la France

pendant les guerres mondiales figurent ainsi en première ligne de la lutte anticoloniale. Certains d'entre eux s'étaient servis des armes abandonnées par les belligérants à la suite de la campagne de Tunisie en 1943.

L'opinion politique du condamné est mise en avant dans nos documents. C'est l'argument le plus probant qui justifie la dureté de la répression : Nouredine Ben Mohamed était « secrétaire d'une cellule Néo-Destourienne »<sup>39</sup>. El Hadi El Gasri était « noté comme appartenant à une famille de destouriens et syndicalistes »<sup>40</sup>. Mohamed Ben Djerad était « membre d'une cellule du Néo-Destour depuis plusieurs années »<sup>41</sup>. Ameer Zlassi était, quant à lui, qualifié d'« individu dangereux, destourien notoire et actif. Il faisait partie de la cellule Néo-Destourienne de Ksar Helal »<sup>42</sup>. « Destourien convaincu »<sup>43</sup>, « Destourien notoire »<sup>44</sup>, ou « anti-français »<sup>45</sup> constituent ainsi une preuve suffisante pour faire d'un suspect, un accusé, un « extrémiste », ou un « terroriste ». Ce terme figure d'ailleurs sur tous les dossiers que nous avons consultés. Parfois le condamné est réduit à un simple « exécuteur »<sup>46</sup> des ordres, « un assassin à gages »<sup>47</sup> qui n'a pas agi selon ses propres convictions, mais à la suite d'une promesse d'argent. Dans six affaires, les archives mentionnent que l'attentat a été commis contre une somme d'argent promise ou remise<sup>48</sup>, y compris dans l'affaire de l'assassinat du prince Azzeddine Bey<sup>49</sup>.

Le passé judiciaire de l'accusé ainsi que sa réputation forment des indications capitales. Seuls trois condamnés furent mentionnés comme « inconnu[s] des services de police ». Dans tous les autres cas, les documents signalent que le prévenu est marqué comme étant « mal noté », « assez mal noté », « très mal noté », ayant « une réputation de voleur et d'ivrogne »<sup>50</sup>. Mohamed Karkoub, surnommé d'ailleurs « Chitane » (le diable) est noté comme un « voyou sans foi et sans loi »<sup>51</sup>. Hadi Ben Abdallah [Ben Jeballah] avait une « réputation de voleur et d'ivrogne »<sup>52</sup>. Les personnes ayant déjà subi des condamnations sont marquées comme « repris de justice » (six cas). Les archives indiquent les précédentes condamnations avec précision : avant sa comparution devant le tribunal militaire de Tunis, pour « assassinats, et tentative d'assassinat », El Hédi Negrini a été condamné le 22 mai 1947 à deux mois de prison pour escroquerie<sup>53</sup>. Bennour Ben Maik a déjà subi une condamnation de cinq ans de prison pour viol<sup>54</sup>. Taieb El Ouezelli « aurait été poursuivi

devant le tribunal régional de Sousse, pour vol avec violence et écroué le 12 novembre 1945 »<sup>55</sup>.

En évoquant les antécédents judiciaires, le discours politique voulait réduire ces individus à des « criminels ordinaires », des « fanatiques [...] sourds à tout sentiment d'humanité »<sup>56</sup>, « insensible[s] aux larmes et à la douleur des autres, [et] réfractaire[s] au remord »<sup>57</sup>. Dans certaines affaires, l'accusé est qualifié de « chef de [...] groupement criminel »<sup>58</sup>, faisant preuve d'une « férocité inimaginable [...] s'adonna[n]t aux stupéfians, [et] ne jouissant pas de toutes ses facultés »<sup>59</sup>. La presse n'est pas en reste et présente les condamnés comme « des agitateurs » (La Dépêche Tunisienne 24 mars 1953), ou « des bandits » (La Dépêche Tunisienne 2 avril 1953)... S'agit-il des « primitifs de la révolte » (Hobsbawm 1966) ou des « bandits d'honneur » (Lissir 2007), familiers du maniement de la violence et révoltés à différents égards qui sont ainsi passés à l'acte ?

En tout état de cause, au cours des premières décennies de l'indépendance, on attribue à ceux qui ont participé à la lutte armée différentes appellations : des *mūkāouimīn* (des résistants), des « rebelles », ou des fellaghas. André Nouchi note que contrairement à certaines idées reçues, « les fellaghas sont [...] d'abord tunisiens ». Mais, on n'a véritablement commencé à parler d'eux qu'au cours de l'année 1954 (Nouchi 1982, 55). Si le mot fellagha apparaît en Tunisie probablement dès les années 20 dans quelques poèmes pour vanter des actions héroïques (ou considérées comme telles), il ne s'est popularisé qu'au cours des dernières années de la colonisation. Fethi Lissir distingue entre les « bandits d'honneur » qui se sont engagés individuellement dans la lutte anticoloniale ; et les fellaghas qui appartiennent à un mouvement collectif rassemblant des militants qui ont porté les armes contre la France durant les années 50 (Lissir 2007, 21-22). Notons que les archives révèlent que seul Ferdjani El Hammi, condamné à mort le 22 décembre 1953, était signalé comme « fellagha dangereux »<sup>60</sup>. Ceci s'explique, semble-il, par le fait que dans le jargon colonial, le terme fellagha désigne des « hors-la-loi » qui sillonnent les campagnes tunisiennes. Ceux qui n'ont pas eu la chance de sauver leur peau retrouvent la mort dans des embuscades. Ils ne finissent ainsi que rarement devant les tribunaux.

Nous reproduisons dans le tableau qui suit la liste, certes non exhaustive, des condamnés à mort. Nous avons tenu à respecter l'orthographe des noms tels qu'ils figurent dans nos sources.

Tableau 1. Condamnés à mort par la justice militaire (1952-1954)

Nom du condamné	Date de condamnation	Décision du président de la République
Mohamed Ben Lakhder Ben Malek Dridi	17 mai 1952	Gracié
Souayal Ben Dahamani Ben Hadj Ferdjani	17 mai 1952	Gracié
Othman Ben Hadj Ahmed Marzouk, dit « Coche »	2 décembre 1952	Gracié
Abdallah Ben Hassen Ben Hadj Ali Mokhtar, dit « Titou »	5 décembre 1952	Gracié
Ali Ben Abderrazzak Ben Mohamed Sandid	8 décembre 1952	Gracié
Habib Ben Hamda Ben Amor El Habib, dit « Amar »	8 décembre 1952	Gracié
Ahmed Ben Ali Ben Mohamed El Gherissi	13 décembre 1952	Gracié
Ali Ben Amor Ben Belgacem Ben Negrini	13 décembre 1952	Gracié
Cheffai Ben Ahmed Ben Ali	13 décembre 1952	Gracié
Abdekader Ben Mohamed Ben Ali Ben Harga	18 décembre 1952	Gracié
Noureddine Ben Abdallah Ben Mohamed	27 février 1953	Gracié
El Hadi Ben Tlili Ben M'hamed El Gasri	27 février 1953	Gracié
Ahmed Zaghoun	24 mars 1953	Gracié
Mabrouk Ben Salah Ben M'hamed Ben Boubaker	1 <sup>er</sup> avril 1953	Gracié
Hassine Ben Mohamed Ben Boubaker	1 <sup>er</sup> avril 1953	Gracié

<b>Mohamed Ben Salah Ben Mohamed Karkoub</b>	<b>21 avril 1953 23 mai 1953</b>	<b>Exécuté</b>
Khalifa Ben Mohamed Ben Salah Grine	23 mai 1953	Gracié
Salem Ben Ali ben Khalifa Ben Jaballah, dit « Natari »	23 mai 1953	Gracié
Bennour Ben Hassen Ben Mohamed Ben Maik	23 mai 1953	Gracié
Mahmoud Ben Ahmed Ben Salah Ben Hassine	23 mai 1953	Gracié
<b>Mohamed Ben Naceur Ben Adjemi, dit “Lousif”</b>	<b>23 mai 1953</b>	<b>Exécuté</b>
<b>Abdelhamid Ben Mohamed Ben Hadj Ali Ghadad [Ghadab], dit “Maiou”</b>	<b>23 mai 1953</b>	<b>Exécuté</b>
<b>Hadi Ben Brahim Ben Abdallah [Ben Jebballah]</b>	<b>28 septembre 1953</b>	<b>Exécuté</b>
Salah Ben Hamida Ben Mohamed El Ourtani	28 septembre 1953	Gracié
Abdallah Ben Mehrez Ben Amor Yahaoui	13 octobre 1953	Gracié
Belgacem Ben M’hamed Ben Mohamed Ben Abdeljaoui	13 octobre 1953	Gracié
Tayah Ben Dahmani Ben Belgacem	13 octobre 1953	Gracié
El Hédi Ben Aleya Ben Belgacem Negrini	13 octobre 1953	Gracié
Mohamed Ben Abdallah Ben Maatouk Ben Hadj Belhassine Ben Djerad	4 novembre 1953	Gracié
Ferdjani Ben Abderrahman Ben Ali El Hammi	22 décembre 1953	Gracié
<b>Ameur Ben Hassine Ben Ali Zlassi</b>	<b>7 janvier 1954</b>	<b>Exécuté</b>
Mohamed Ben Mohamed Ben Ahmed Labenne, dit « Hamadi »	13 janvier 1954	Gracié

<b>Salah Ben Ali Ben Abdallah Saad, dit « Bezouiche »</b>	<b>22 janvier 1954</b>	<b>Exécuté</b>
<b>Salem Ben Younès Ben Salah Djerbi</b>	<b>22 janvier 1954</b>	<b>Exécuté</b>
<b>Ali ben Brahim Ben Mohamed Trad</b>	<b>11 février 1954</b>	<b>Exécuté</b>
Taieb Ben Salah Ben Mohamed El Ouezelli	24 février 1954	Gracié
Taieb Ben Brahim Ben Khemais Ben Mattais	15 juin 1954	Gracié
Mohamed Ben Othman Ben Mohamed Labidi	6 juillet 1954	Gracié

*Source : CARAN, v. 19970344, art. 18-21*

## **Fusiller pour l'exemple**

Les verdicts de la justice militaire ne sont pas définitifs. Le condamné peut encore espérer une révision de son procès. C'est alors le tribunal militaire de cassation Permanent d'Alger qui statue sur les pourvois en cassation (décret du 5 août 1948, Art. 2, Al. 4). Cette haute juridiction a rejeté tous les recours. Il ne reste alors qu'à solliciter la grâce du président de la République, c'est l'« ultime bataille pour la vie » (Halimi 1992, 74). L'avocat du condamné présente un mémoire de recours en grâce<sup>61</sup>. Il demande également d'entretenir avec le chef d'État sur la possibilité d'une commutation de la peine ; tel fut le cas de l'affaire de Moknine<sup>62</sup>. Mais, en réalité le sort du condamné dépend principalement de l'avis du ministre de la Défense. C'était René Pleven (8 mars 1952-12 juin 1954), ministre de l'époque qui a statué sur tous les recours en grâce. Son cabinet récolte toutes les données relatives à l'affaire et, en fonction de l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature, rédige un rapport détaillé. Le président de la République, selon les conclusions de ce rapport, donne alors un avis définitif.

En fonction du contexte politique, la grâce présidentielle a été parfois exploitée comme un moyen d'apaisement. Dans un télégramme daté du 7 octobre 1954, Boyer de Latour, chargé de négocier les accords de l'autonomie interne sous le gouvernement de Mendès France,

appelle à faire ajourner le jugement des nationaux qui encourent la peine de mort : « Ces condamnations, dit-il, seront susceptibles d'avoir un effet fâcheux, sur le plan psychologique, au moment même où je m'efforce de provoquer une détente dans les esprits. »<sup>63</sup>

En mai 1955, alors que la Tunisie venait à peine de signer les conventions qui vont la conduire peu à peu vers l'indépendance, le garde des Sceaux appelle à gracier les condamnés à mort, « étant donné le climat de détente qui s'est manifesté en Tunisie depuis quelques mois entre Français et Tunisiens et les négociations en cours au sujet du futur régime politique de la Régence »<sup>64</sup>.

Dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsque l'exécution est imminente, on avance toujours le même raisonnement : la « recrudescence des attentats et des sabotages » dans une période d'agitation politique ne laisse aucune chance à l'accusé ; « un exemple doit être donné »<sup>65</sup>. Cinq mois après la première condamnation à mort prononcée par le tribunal militaire, le résident général De Hautecoloque regrette qu'aucun condamné n'ait encore été exécuté et demande de « faire hâter, dans toute la mesure possible », l'examen des recours en grâce. Une « répression suffisamment rapide des attentats commis est indispensable pour décourager les agitateurs. »<sup>66</sup> S'exprimant sur le sort du meurtrier de Taieb Ghachem, Pierre Voizard estime qu'en raison du « retentissement considérable » qu'a laissé l'assassinat de cet avocat, l'opinion publique de la Régence, « tant française que tunisienne » expliquerait toute mesure de clémence « comme une prime au terrorisme et un encouragement aux fanatiques. »<sup>67</sup> Voizard donne un avis similaire sur les condamnations prononcées à l'occasion de l'affaire de Moknine : « les mesures de grâce intervenues précédemment ont été interprétées comme des témoignages de faiblesse aussi bien de la part de nos amis que de la part de nos adversaires. [...] le châtement des coupables est attendu, j'ose le dire, avec une certaine impatience »<sup>68</sup>. L'exécution était donc considérée comme une satisfaction donnée à « l'opinion publique française »<sup>69</sup>, et même « tunisienne »<sup>70</sup>. Précisons que si on attribue à De Hautecoloque la vague répressive qui a frappé les nationalistes tunisiens, aucun condamné à mort n'a été exécuté durant son mandat. C'est, du moins, ce que les

archives nous révèlent. En effet, si le résident général est appelé à donner son avis sur l'exécution, la décision finale ne lui appartient pas.

Le destin du condamné est fixé, il reste à savoir quelle méthode d'exécution fallait-il utiliser ? Il s'agit d'une juridiction dont l'organisation et le mode de fonctionnement relèvent uniquement de la législation métropolitaine, aucun texte local n'a prévu de disposition spéciale concernant le mode d'exécution des condamnés à mort. Le code pénal tunisien, promulgué en 1913 dispose : « Tout condamné à mort est pendu ». Mais ce texte n'est applicable que par les juridictions tunisiennes<sup>71</sup>. Fallait-il appliquer le peloton d'exécution qui s'appliquait normalement aux condamnés par la justice militaire ou bien la guillotine qui fonctionnait en Tunisie depuis la création des tribunaux criminels français ? La loi du 9 mars 1928, portant révision du code de justice militaire, stipule que les individus non militaires, condamnés à la peine de mort par un tribunal militaire siégeant en France ou en Algérie, pour un crime autre que celui contre la sûreté extérieure de l'État, recevaient application de l'article douze du Code pénal, c'est-à-dire la guillotine (art. 250). Pour la Tunisie, on estimait que cette loi devait être interprété *a contrario*, c'est-à-dire que les individus non militaires, condamnés pour des faits semblables par une juridiction militaire devaient être fusillés. Une autre « contrainte » soulevée très brièvement dans une correspondance du ministre de la Justice<sup>72</sup> : la Tunisie ne dispose pas de guillotine. À chaque fois qu'une exécution capitale est décidée, les exécuteurs doivent se déplacer, avec les bois de justice, depuis Alger. Le voyage de la *Veuve*, machine lourde et difficile à transporter, nécessite des dépenses énormes. Les difficultés de déplacement entre les deux pays dans un contexte politique très tendu ne facilitent pas le travail des bourreaux. C'est le peloton d'exécution qui fut finalement appliqué contre les Tunisiens condamnés par les tribunaux militaires. Encore une fois, une comparaison avec l'Algérie s'impose : durant la guerre de libération nationale, la guillotine avait fonctionné à tour de bras pour réprimer les nationalistes. Sylvie Thénault évoque le chiffre de 1500 peines capitales prononcées entre 1955 et 1962, dont 200 condamnations environ ont été exécutées (Thénault 2013, 76). Leurs dossiers de recours en grâce, conservés au CARAN (versement 19970344), permettront aux chercheurs de revisiter cet épisode des relations franco-algériennes qui reste encore à écrire.

En définitif, le président de la République a refusé la grâce à huit condamnés à mort (voir tableau 1.). Ils étaient tous impliqués dans des affaires jugées « particulièrement graves » et inexcusables. L'exécution fut ordonnée même quand il n'y avait pas mort d'homme. Les archives restent muettes sur cette phase. Aucune information sur l'attitude du condamné, la date ou même le lieu d'exécution. La presse publie un compte rendu très laconique.

Figure 3. Annonce de l'exécution de l'assassin présumé du Prince Azzeddine



Source : La Dépêche Tunisienne, 15 avril 1954

Sur le plan politique, ces actes de répression ont suscité l'indignation du Néo-Destour. À l'occasion de l'exécution des inculpés dans l'affaire de Moknine, le bureau politique publia un communiqué dont voici un extrait : « [...] En implorant la miséricorde divine sur leurs âmes, le bureau politique déplore ces exécutions, alors que les assassins des leaders Farhat Hached, Hédi Chaker, et d'autres Tunisiens, continuent encore à jouir de leur liberté sans que la justice les ait inquiétés ni poursuivis efficacement [...] »<sup>73</sup>. L'indignation vient parfois de la colonie voisine. C'est ainsi que dans un communiqué daté du 18 mars 1953, le parti

communiste algérien estima que l'exécution des Tunisiens « n'avait pour objectif que de terroriser et réduire au silence tout un peuple épris de Liberté, de Bien-être et de Paix »<sup>74</sup>.

## **Mémoire fragmentaire**

Aujourd'hui, les visiteurs de la ville de Sousse ne peuvent pas rater une imposante statue d'Habib Bourguiba, située au plein centre. C'est en 1977 que le président yougoslave, le maréchal Tito offre à son homologue tunisien l'œuvre du sculpteur Petolov (La Presse 2016). Déboulonnée à l'époque du président Ben Ali, la statue a été remise à sa place le 13 août – journée nationale de la Femme – 2016. Non loin de la statue de Bourguiba – mais moins visible que cette dernière – se trouve le buste du leader syndicaliste Farhat Hached, assassiné par la Main rouge le 5 décembre 1952. L'œuvre, réalisée par Brahim Konstantini et inaugurée en 1963, n'a pas succombé aux remaniements politiques et reste figée au même endroit. Un autre objet d'art, situé à l'entrée de la Médina attire l'attention, il s'agit du « monument des martyrs ». Imaginée par le sculpteur Hédi Selmi, la statue est destinée à perpétuer le souvenir des douze Tunisiens morts à Sousse, lors de la manifestation du 22 janvier 1952. Leurs noms, gravés uniquement en langue arabe, échappent aux curieux non arabophones<sup>75</sup>.

Ces trois emblèmes de la lutte anticoloniale n'ont ni la même visibilité, ni le même enjeu mémoriel : si les deux premiers rendent hommage à deux grandes figures de l'indépendance, le troisième commémore des anonymes. Pour les trente-neuf condamnés à mort par la justice militaire entre 1952 et 1954, tout ce que nous savons sur eux nous a été transmis soit par les archives judiciaires, soit à travers les rares renseignements livrés par la presse de l'époque, principalement les journaux en langue française, et selon un point de vue politique précis. Les condamnés sont dans leur majorité des illettrés, ils n'avaient pas laissé des traces écrites, des mémoires, ou même des bribes de lettres. Seuls les témoignages des personnes qui les ont côtoyés permettent de broser un portrait diamétralement différent de celui qui avait été établi à charge.

Dans un documentaire qui évoque la décolonisation de la Tunisie, Georges Adda, militant nationaliste connu, livre avec beaucoup d'émotion ses souvenirs :

Le matin à 5 heures on entend du bruit, tout le monde se met à crier, toute la prison : mille détenus on était [...]. Trois qui sortent et qui commencent dans les couloirs de la prison, sachant qu'ils allaient être exécutés, à crier et à chanter *ḥūmāt al ḥimā* [l'hymne national tunisien], et toute la prison, mille qui commencent à chanter *ḥūmāt al ḥimā* [...]. Les murs de la prison tremblaient, ils bougeaient par ces chansons, par cette haine qu'on avait, cette fureur qu'on avait parce que ces trois allaient vers le peloton d'exécution et jusqu'à la dernière minute, ils chantaient et refusaient qu'on leur bande les yeux. Ça c'est une chose que moi je ne peux pas oublier, c'est une chose qui est en moi, c'est ça le peuple tunisien, et c'est ça qui a fait l'indépendance, qui dépasse toutes les clivages, qui dépasse tout ce qu'on peut raconter, tout ce qu'on peut radoter. Qui dépasse tous les chefs, et les sous-chefs, qui dépasse tous les *za'im* [les leaders], c'est ça le peuple tunisien (*Mitterrand 2006*, 41 : 27).

Les propos de Georges Adda corroborent partiellement les déclarations de l'avocat des trois condamnés précités, Béji Caïd Essebsi. Avocat de formation et homme politique qui a marqué la vie politique des Tunisiens après 2011, Caïd Essebsi devait, étrange coïncidence, décéder au même moment où nous avons entamé cette recherche. Voici son témoignage :

Georges [Adda] qui occupait une cellule contiguë avait pris en sympathie le jeune Mohamed [Mohamed Karkoub] qui insistait auprès de lui pour apprendre le français. Georges s'était plié à son souhait et s'était mis à l'ouvrage à l'aide d'un dictionnaire qu'il garde encore chez lui en souvenir de cette dure épreuve. Mais comme Georges savait que les jours de son jeune ami étaient comptés, il n'a pas résisté à lui poser la question « Pourquoi tant d'insistance à apprendre la langue du pays qui nous opprime et qui t'a condamné injustement à la peine capitale ? » La réponse était aussi cinglante qu'inattendue « Je voudrais, le jour de mon exécution, comprendre ce que ces s... [sic] vont pouvoir dire entre eux sur mon compte ». Abdelhamid

Ghadhab [Abdelhamid Ghadad dans nos sources], le deuxième condamné à mort, a écrit de sa main en arabe sur le plumitif du greffe de la prison : « c'est avec le sang qui jaillira de nos veines que seront écrites les premières lettres de la charte de l'indépendance ». Me Boitard qui était membre du Rassemblement du Peuple Français et qui avait assisté à l'exécution des trois patriotes a été profondément impressionné par la scène qu'il a racontée à ses confrères : « Je n'ai même pas entendu le crépitement des balles, les trois suppliciés avaient refusé de se faire bander les yeux et n'arrêtaient pas de crier à l'unisson *Yaḥiā Bourguiba ! Yaḥiā Bourguiba* [Vive Bourguiba !] (Caïd Essebsi 2011, 45-46).

Poursuivant ses confidences, Béji Caïd Essebsi, Bourguibien ou bourguibiste convaincu, évoque le cas d'un autre condamné à mort, Béchir Ksiba. Le dossier de recours en grâce de Béchir Ksiba ne figure pas dans notre corpus ! Pourtant, il était parmi les cinq condamnés à mort par le tribunal militaire de Tunis, le 11 juin 1952, pour l'assassinat du gendarme Cicero<sup>76</sup>. Son défenseur, Maître Taoufik Ben Brahim lui rendit visite à la prison civile de Tunis quelques jours avant son exécution et demanda à son confrère Béji Caïd Essebsi de l'accompagner. C'est ainsi que les deux hommes se sont rencontrés :

Béchir Ksiba s'était avancé vers nous vêtu de la *kachabia* [une sorte de blouse] que portait tout le condamné à la peine capitale [...]. À notre très grande surprise, Béchir était calme, presque serein, sans trouble visible. Il s'est adressé à nous en ces termes : « Vous savez, Maîtres ! Vous êtes instruits, vous détenez des diplômes de France [...]. Lorsque la Tunisie sera indépendante, le pays aura davantage besoin d'hommes comme vous que d'hommes comme moi. Pour moi, l'indépendance est quelque chose qui est très haut placée [...] à laquelle on n'accède qu'au moyen d'une échelle dont les échelons sont les corps des hommes comme moi qui acceptent le sacrifice suprême pour que d'autres puissent y accéder et je suis pour ma part tout à fait prêt. Mais je vous adjure, lorsque la Tunisie sera indépendante, ne nous oubliez pas ! Nous aurons sacrifié nos vies pour que la Tunisie accède un jour à l'indépendance. Ne dilapidez pas cette indépendance que nous payons cher !

Bécher Ksiba fut exécuté le 8 décembre 1952, ainsi de deux autres (Mohamed Ben Mustapha El Quartani et Hadi Ben Ali El Blanco)<sup>77</sup>. Selon l'ancien président de la Tunisie, son image est restée gravée dans sa mémoire comme « un message d'outre-tombe qui remontait chaque fois à la surface dans les moments de découragement ou de doute [...] » (Caïd Essebsi 2011, 44-45).

Considérés comme des héros nationaux, les faits et les gestes des condamnés à mort ont également inspirés des écrivains et des cinéastes. *Al Fajer* (L'Aube), film réalisé en 1966 par Omar Khelifi est considéré comme le premier long métrage du cinéma tunisien postcolonial. Il retrace les dernières années de la colonisation française, moyennant quelques modifications romanesques. Les dernières minutes racontent le procès de Hédi Ben Jebballah (Hadi Ben Abdallah dans nos archives). Le film se termine sur une scène typique qui montre un « héros » refusant de renoncer à son orgueil et indépendance d'esprit jusqu'au bout : tout en repoussant les mains des bourreaux qui lui bandent les yeux, Hédi Ben Jebballah crie : « Vive la Tunisie ! ». En 1970, le pionnier du cinéma tunisien réalisa un autre long métrage intitulé *El-Fallāga*. Mais, l'indépendance de la Tunisie n'était pas un thème privilégié par les cinéastes tunisiens. Faut-il ajouter que jusqu'à nos jours, aucun film ou série télévisée retraçant la vie des leaders nationalistes, tels que Bourguiba, Farhat Hachad ou Salah Ben Youssef n'ont été réalisés !

Hormis ces bribes de mémoire, la quasi-totalité des condamnés à mort durant les années 50 sont des inconnus. On a donné leurs noms à quelques rues de la capitale (rue *Bécher Ksiba*, rue *Hédi Ben Jebballah...*) À Sousse, la rue *Salah Saâd* commémore le nom de l'assassin présumé du colonel Durand (Baâziz, Ayachi ; 2018, 350). En 1978, le Parti Socialiste Destourien (PSD)<sup>78</sup> publia un ouvrage préfacé par Bourguiba rendant hommage aux « martyrs de la patrie ». Dans un chapitre intitulé « La bataille décisive », il évoque la mémoire de tous ceux qui se sont tombés entre 1952 et 1955. On y retrouve le nom des condamnés à mort fusillés, leurs portraits, ainsi que quelques brefs renseignements sur le procès et l'exécution. Cinq noms ne figurent pas dans la liste que nous avons établie. Il s'agit des trois condamnés cités par Béji Caïd Essebsi et exécuté le 8 décembre 1952 : Bécher Ben Hédi Ksiba, dit Bounagra ; Ahmed Ben Mustapha Ben Sliman El Quartani ; et Hamadi Ben

Mohamed Ben Ali Atoui, dit Blanco. Et de deux autres condamnés : Mohamed Ben Hmida Ben Naceur, exécuté en 1953 ; Mohamed El Hadj Mehni, exécuté en 1953 pour avoir assassiné Tayeb Ghachem (PSD 1978, 85-96).

En 1982, année de l'édification du monument des martyrs à Alger, la Tunisie inaugure une œuvre similaire en souvenir des militants nationalistes (Giudice 2013). Situé à Sijoumi, quartier très pauvre de la capitale et lieu destiné auparavant à fusiller les condamnés à mort, le monument était conçu par Omar Ben Mahmoud (auteur également de la célèbre statue d'Ibn Khaldoun). Au pied de ce monument se trouve des stèles représentant les douze condamnés à mort exécutés entre 1952 et 1954. Mais la mémoire collective se souvient-elle d'eux ? Contrairement à l'Algérie, où le maquisard incarne le nationalisme et occupe une place de choix dans le discours nationaliste postcolonial et devient même parmi les dirigeants du pays, en Tunisie la figure du résistant était occultée du récit national.

Cette amnésie s'explique, tout d'abord par la politique mémorielle mise en place après l'indépendance qui était volontairement sélective : elle tourne autour de la personne de Bourguiba et de quelques compagnons de route (Kazdagli 2008). Ensuite, les épisodes sanglants qu'a connus la Tunisie étaient marqués par la culture politique de la Cité ou l'« art de compromis à la Tunisienne » (Bessis 2019). La violence a été choisi comme un outil tactique ou un « ultime recours » (Chater 2002, 372) ; l'indépendance acquise, les auteurs de ces violences sont tombés dans l'oubli. « Le grand récit couvre de son bruit les petits récits » (Bras 2008).

## Conclusion

L'instrumentalisation politique des tribunaux français en Tunisie doit être resituée dans la longue durée du fonctionnement de l'institution judiciaire, tout en mesurant le caractère exceptionnel des années 50. Dès l'installation de la justice française, la répression des crimes qui mettaient en danger la vie des Français était un souci majeur : garantir la sécurité

était la première condition du développement de la colonisation. « [...] la vie d'un seul de nos pioupious vaut cent fois plus à nos yeux que celle des misérables qui croient pouvoir les attaquer impunément, et si décidément les robes noires ne savent pas défendre les pantalons rouges, et bien ! Les pantalons rouges apprendront leur métier aux robes noires ». (Pontois 1889, 398). Ces propos d'un journaliste parisien, rapportés par le premier président du tribunal de Tunis, Honoré Pontois, montrent que la mission dont étaient investis les magistrats français devait être différente de celle de leurs confrères métropolitains. Ayant assisté au procès de l'affaire de Moknine, Gisèle Halimi témoigna : « La justice coloniale a fort peu de chose en commun avec la vraie justice. Il faut réprimer avant tout. Et faire un exemple. Frapper l'esprit de la population pour la maintenir dans un climat de terreur. Il importe peu, dès lors, de condamner les vrais coupables. Il importe peu de respecter les droits de la défense, les droits de l'Homme » (Halimi 1992, 67). Après l'indépendance, le même instrument redoutable sera exploité par Bourguiba pour mettre fin à ses opposants politiques, y compris ceux qui étaient en première ligne de la lutte armée : ceux qui s'étaient échappés aux tribunaux militaires français, ont fini contre un mur devant un peloton d'exécution.

Aujourd'hui, l'histoire de l'indépendance mérite d'être approchée sous différents angles : judiciaire, artistique, mémoriel... Les débats provoqués récemment par l'Instance Vérité et Dignité (IVD) témoignent de cette urgence. Créé dans l'objectif d'instruire les dossiers de violations commises entre 1955 et 2013, l'IVD a relancé des querelles idéologiques interminables autour de l'indépendance de la Tunisie allant jusqu'à nier l'existence du protocole qui en découle. Le 21 juin 2017, *Le Monde* publia une interview dans laquelle, la présidente de l'IVD, Sihem Ben Sedrine a réitéré son appel à « réécrire l'histoire de la Tunisie ». L'ancienne opposante à Ben Ali estima que « l'histoire officielle a été écrite par les agents de Bourguiba. C'est de notoriété publique. On a manipulé l'histoire », dit-elle (*Le Monde* 2017). À plusieurs reprises, elle accusa les historiens tunisiens de partialité. Ses déclarations ont suscité un tollé général dans les milieux universitaires (Znaïen 2019) et relancé l'éternel conflit entre histoire et mémoire.

---

---

## Notes

<sup>1</sup> Plus tard, il adopta la même attitude face l'épineuse question du conflit israélo-palestinien.

<sup>2</sup> *Destour*, terme arabe qui veut dire *Constitution*, est un parti politique fondé en 1920 qui donne naissance en 1934 au Néo-Destour. C'est le parti qui entama le processus de l'indépendance de la Tunisie.

<sup>3</sup> Le nombre d'éloignements a atteint son maximum au cours des mois d'avril (1350) et de mai (1316) 1952. Cf. Archives du Ministère des Affaires étrangères (AMAE), série 13' Tunisie 1944-1955, deuxième partie, carton n° 506, *Justice militaire, dossier général, Organisation des tribunaux militaires en période d'état de siège, code de justice militaire, condamnation à la peine de mort, 1952/05-1955, note sur l'état de siège en Tunisie, mai 1953.*

<sup>4</sup> AMAE, série 13' Tunisie 1944-1955, *op. cit.*, Télégramme de Pierre Voizard, 29 mars 1954.

<sup>5</sup> Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN), v. 19970344, art. 19, d. 2 PM 53.

<sup>6</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 7 PM 54.

<sup>7</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 1 PM 53.

<sup>8</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 9 PM 54, rapport du ministre de la Défense, 15 mars 1954.

<sup>9</sup> CARAN, v. 19970344, art.20, d. 2 PM 54.

<sup>10</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 7 PM 54.

<sup>11</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 2 PM 53.

<sup>12</sup> CARAN, v. 19770344, art. 21, d. 25 PM 54.

<sup>13</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 4 PM 54.

<sup>14</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 29 PM 53.

<sup>15</sup> CARAN, v. 199703444, art. 20, d. 70 PM 53.

<sup>16</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 65 PM 53. Le terme *spahi* qui désigne un corps de cavaliers est utilisé aujourd'hui pour désigner tous ceux qui ont « collaboré » avec le colonialisme ou même ceux qui adoptent des pratiques culturelles françaises.

<sup>17</sup> CARAN, v. 19970344, art.20, d. 63 PM 53, rapport du ministre de la Défense, 23 juillet 1953.

<sup>18</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 29 PM 53, rapport du commissaire du Gouvernement, 30 octobre 1953.

<sup>19</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 29 PM 53, rapport du ministre de la Défense, 20 mars 1953.

<sup>20</sup> CARAN, v. 199703444, art. 20, d. 70 PM 53, rapport du ministre de la Défense, 13 octobre 1953.

<sup>21</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 29 PM 53, rapport du commissaire du Gouvernement, le 30 octobre 1953.

<sup>22</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 29 PM 53, rapport du garde des Sceaux au ministre de la Défense, 11 mai 1953.

<sup>23</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 29 PM 53, rapport du ministre de la Défense, 18 mars 1953.

<sup>24</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 29 PM 53, mémoire de grâce de Mohamed Chakroun, avocat à la cour d'appel de Tunis, au président de la République, sans date.

<sup>25</sup> CARAN, v. 19970344, art. 18, d. 114 PM 52, rapport du ministre de la Défense, 11 juillet 1953 :

<sup>26</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 2 PM 53, note anonyme pour le secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature, sans date.

<sup>27</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 29 PM 53, lettre du colonel Kerautret commissaire du gouvernement près le tribunal militaire permanent de Tunis au ministre de la Défense, 23 mars 1953.

<sup>28</sup> CARAN, v. 19970344, art 18, d. 89 PM 52, note pour le sous-directeur des grâces, 4 décembre 1952.

<sup>29</sup> CARAN, v. 19970344, art. 18, d. 89 PM 52, rapport du ministre de la Défense, 29 décembre 1952.

<sup>30</sup> CARAN, v. 19970344, art. 18, d. 89 PM 52, note pour le sous-directeur des grâces, 4 décembre 1952.

<sup>31</sup> CARAN, v. 19970344, art. 18, d. 108 PM 52, rapport de la Direction de la gendarmerie et de la justice militaire, 11 juillet 1953.

<sup>32</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 1 PM 53, rapport du ministre de la Défense, 11 juillet 1953.

<sup>33</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 20 PM 54, rapport du ministre de la Défense, 22 mai 1954.

<sup>34</sup> CARAN, v. 19970344, art.20, d. 14 PM 54, rapport anonyme, sans date.

<sup>35</sup> CARAN, v. 19970344, d. 108 PM 52, note anonyme, 11 décembre 1952.

<sup>36</sup> CARAN, v. 19770344, art. 21, d. 25 PM 54.

<sup>37</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 71 PM 53.

<sup>38</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 3 PM 54.

<sup>39</sup> CARAN, v. 19970344, art.20, d. 63 PM 53.

<sup>40</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 2 PM 53.

<sup>41</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 4 PM 54.

<sup>42</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 9 PM 54.

<sup>43</sup> CARAN, v. 19770344, art. 21, d. 25 PM 54.

<sup>44</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 3 PM 54.

<sup>45</sup> CARAN, v. 19970344, art. 18, d. 108 PM 52.

<sup>46</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 29 PM 53, rapport du commissaire du gouvernement, 30 octobre 1953.

<sup>47</sup> CARAN, v. 19970344, art. 21, d. 17 PM 55, rapport du garde des Sceaux, 27 mai 1955.

---

<sup>48</sup> CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 2 PM 53 ; CARAN, v. 19970344, art.20, d. 63 PM ; CARAN, v. 199703444, art. 20, d. 70 PM 53 ; CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 3 PM 54 ; CARAN, v. 19970344, art. 21, d. 25 PM 54.

<sup>49</sup> CARAN, v. 19970344, art.20, d. 2 PM 54.

<sup>50</sup> CARAN, v. 19970344, art.20, d. 2 PM 54.

<sup>51</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 70 PM 53.

<sup>52</sup> CARAN, v. 19970344, art.20, d. 2 PM 54.

<sup>53</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 3 PM 54.

<sup>54</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 71 PM 53.

<sup>55</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 20 PM 54.

<sup>56</sup> AMAE, série 13' Tunisie 1944-1955, *op. cit.*, télégramme de Pierre Voizard, 17 mars 1954.

<sup>57</sup> CARAN, v. 19970344, art. 21, d. 25 PM 54, rapport du ministre de la Défense, 1<sup>er</sup> juin 1954.

<sup>58</sup> CARAN, v. 19970344, art. 21, d. 17, PM 55, rapport du garde des Sceaux, 27 mai 1955.

<sup>59</sup> CARAN, v. 199703444, art. 20, d. 70 PM 53, rapport du ministre de la Défense, 13 octobre 1953.

<sup>60</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 7 PM 54.

<sup>61</sup> Notons qu'un seul dossier contient un mémoire de grâce, rédigé par Mohamed Chakroun, avocat à la cour d'appel de Tunis. CARAN, v. 19970344, art. 19, d. 29 PM 53.

<sup>62</sup> AMAE, série 13' Tunisie 1944-1955, *op. cit.*, télégramme de Jacques Vimont, 15 mars 1954.

<sup>63</sup> AMAE, série 13' Tunisie 1944-1955, *op. cit.*, télégramme de Voizard, 7 octobre 1954.

<sup>64</sup> CARAN, v. 19970344, art. 21, d. 17 PM 55, rapport du ministre de la Justice, 27 mai 1955.

<sup>65</sup> CARAN, v. 19970344, art. 18, d. 89 PM 52, rapport du ministre de la Défense, 29 décembre 1952.

<sup>66</sup> AMAE, série 13' Tunisie 1944-1955, *op. cit.*, note de la Direction générale des Affaires politiques, 23 octobre 1952.

<sup>67</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 9 PM 54, rapport du ministre de la Défense, 15 mars 1954.

<sup>68</sup> AMAE, série 13' Tunisie 1944-1955, *op. cit.*, télégramme de Pierre Voizard, 17 mars 1954.

<sup>69</sup> CARAN, v. 19970344, art. 20, d. 14 PM 54, rapport anonyme, sans date.

<sup>70</sup> CARAN, v. 19970344, art. 21, d. 25 PM 54, rapport du ministre de la Défense, 1<sup>er</sup> juin 1954.

<sup>71</sup> Archives Nationales de Tunisie (ANT), Série SG5, carton 60, dossier 3, sous-dossier 10, *Demande de renseignements au sujet de l'exécution des Tunisiens condamnés à la peine de mort par les tribunaux militaire, 1952*, lettre du conseiller juridique et de Législation au résident général, 5 septembre 1952.

---

<sup>72</sup> AMAE, série 13' Tunisie 1944-1955, *op. cit.*, lettre du ministre de la Défense au garde des Sceaux, octobre 1952.

<sup>73</sup> AMAE, série 13' Tunisie 1944-1955, *op. cit.*, télégramme de Voizard, 31 mars 1954.

<sup>74</sup> AMAE, série 13' Tunisie 1944-1955, *op. cit.*, motion du parti communiste algérien, région d'Oran, 18 mars 1953.

<sup>75</sup> Il s'agit de Romdhan Ben El Hadj Mabrouk, Hammdi Nassar Allah, Mohamed Ben Naceur Messaoud, Mohamed Ben El Hadj Ali El Hani, Milad Ben Hacem Limam, Ezzaier Ben Mohamed Latif, Neji Ben Mohamed Chrada, Mohamed Ben Brahim Atab, Mohamed Ben Mohamed El Ayari, Hacem Ben Mohamed Grissa, Belgacem Ben Ahmed Khalfallah, Mohamed Ben Habib Ben Salem.

<sup>76</sup> AMAE, série 13' Tunisie 1944-1955, *op. cit.*, note anonyme, état des condamnés à mort par le tribunal militaire permanent de Tunis.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> De 1964 à 1988, le Néo-Destour fut baptisé le Parti Socialiste Destourien.

## Références

### 1. Documents d'archives

Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN)

Versement 19970344/18

D 8296

89 PM 52 - Droit Commun (Tunisie).

108 PM 52 - Mouvement nationaliste tunisien : terroriste, détention d'armes et attentat à l'explosif.

114 PM 52 - Mouvement nationaliste tunisien : terroristes, détention d'armes, sabotages et assassinats.

Versement 19970344/19

D 8297

1 PM 53 - Mouvement nationaliste tunisien : terroriste, participation à une manifestation interdite, destructions volontaires avec explosifs (ponts, bâtiments et lignes téléphoniques).

2 PM 53 - Mouvement nationaliste tunisien : terroristes, tentative de meurtre sur agents de la force publique.

29 PM 53 - Droit Commun (T.M de Tunisie).

---

Versement 19970344/20

D 8298

63 PM 53 - Mouvement nationaliste tunisien : terroristes, destruction par explosif d'un bureau de Poste, embuscades et tentatives de meurtres.

65 PM 53 - Mouvement nationaliste tunisien : terroristes, détention d'armes et attaques armées.

67 PM 53 - Mouvement nationaliste tunisien : terroriste, participation à une manifestation interdite, détention d'armes et tentatives de meurtres.

70 PM 53 - Mouvement nationaliste tunisien : terroriste, détention de munitions, d'armes et d'explosifs, dégradations, incendies et tentatives de meurtres.

71 PM 53 - Mouvement nationaliste tunisien : terroristes, « Affaire de Moknine », détention et port d'armes, attentats à l'explosif.

2 PM 54 - Mouvement nationaliste tunisien : terroristes, assassinat du Bey Azzedine et tentative d'assassinat du Prince Abdelhamid.

3 PM 54 - Mouvement nationaliste tunisien : terroristes, assassinats de civils et d'agents de la force publique.

4 PM 54 - Mouvement nationaliste tunisien : terroriste, manifestation sur la voie publique, détention d'armes, d'explosifs, tentatives d'assassinats sur des agents de la force publique.

7 PM 54 - Mouvement nationaliste tunisien : terroriste, embuscades et tentatives d'assassinat sur des civils.

9 PM 54 - Mouvement nationaliste tunisien : terroriste, assassinat.

13 PM 54 - Mouvement nationaliste tunisien : terroriste, attentat.

14 PM 54 - Mouvement nationaliste tunisien : terroristes, assassinat d'un colonel français au cours d'une émeute.

20 PM 54 - Mouvement nationaliste tunisien : terroriste, dégradation de lignes téléphoniques, détention d'armes et de munitions, tentatives d'assassinat.

Versement 19970344/21

D 8299

25 PM 54 - Mouvement nationaliste tunisien : terroriste, attentats à l'explosifs.

17 PM 55 - Mouvement nationaliste tunisien : terroristes, sabotages et attentats à l'explosif et à la grenade.

Archives du Ministère des Affaires étrangères (AMAE)

---

Série 13' Tunisie 1944-1955, deuxième partie, carton n° 506, *Justice militaire*, dossier général, *Organisation des tribunaux militaires en période d'état de siège, code de justice militaire, condamnation à la peine de mort, 1952/05-1955*, note sur l'état de siège en Tunisie, mai 1953.

Archives Nationales de Tunisie (ANT)

Série SG5, carton 60, dossier 3, sous-dossier 10, *Demande de renseignements au sujet de l'exécution des Tunisiens condamnés à la peine de mort par les tribunaux militaires, 1952*.

## 2. Bibliographie

Baâziz, Ameer et Slaheddine Ayachi. 2018. *Si Sousse m'était contée*. Sousse : Les Éditions IRIS.

Belkhdja, Tahar. 1998. *Les trois décennies Bourguiba. Témoignage*. Paris : Publisud.

Ben Youssef, Adel. 2007. « Une figure oubliée de Sousse, maître Tayeb Ghachem ». *Revue d'histoire maghrébine*. no 127 : 7-48.

Branche, Raphaëlle. 2001. *La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie (1954-1962)*. Paris : Gallimard.

Bras, Jean-Philippe. 2008. « Introduction : la mémoire, idiome du politique au Maghreb », *L'Année du Maghreb*, vol 4. 5-26.

Caïd Essebsi, Béji. 2011. *Habib Bourguiba. Le bon grain et l'ivraie*. Tunis : Sud Editions.

Chatenet, Pierre. 1988. *Décolonisation. Souvenirs et Réflexions*. Paris : Buchet/Chastel.

Chater, Khalifa. 2002. « La guérilla tunisienne (1952-1954) ». Dans *Des hommes et des femmes en Algérie*, 372-385. Paris : Autrement.

Chérif, Fayçal. 2014. *La Tunisie dans la tourmente de la Seconde Guerre mondiale 1938-1943*. La Manouba : Centre de Publication Universitaire.

Gisèle, Halimi. 1992. *La cause des femmes*. Paris : Gallimard.

Giudice, Christophe. 2013. « Les anciens combattants marocains et tunisiens de l'armée française Enjeux d'histoire et de mémoire ». Dans *Autour des morts de guerre. Maghreb –Moyen-Orient*, 119-145. Paris : Publications de la Sorbonne.

Julien, Charles-André. 1985. *Et la Tunisie devient indépendante (1951-1957)*. Paris : Jeune Afrique.

Kazdaghli, Habib. 2008. « Rétrospective des politiques mémorielles en Tunisie à travers l'histoire des statues et des monuments (XIXe-XXe siècles) ». Dans *Expériences et mémoire : partager en français la diversité du monde*, 141-161. Paris : L'Harmattan.

Lissir, Féthi. 2007. *Bandits d'honneur ou patriotes : quelques « oubliés » de l'histoire contemporaine de la Tunisie*. Carthage : MC-Editions.

Nouschi, André. 1982. « Marginaux et combat politique : le problème des fellaghas dans le Maghreb ». *Recherches Régionales, Alpes-Maritimes et Contrées limitrophes*, 23<sup>e</sup> année, no 4, octobre-décembre : 55-63.

Perrier, Antoine. 2019. « La liberté des protégés : souverains, ministres et serviteurs des monarchies marocaine et tunisienne sous protectorat Français (1881-1956) ». Thèse de doctorat en histoire, Institut d'études politiques de Paris.

Pontois, Honoré. 1889. *Les odeurs de Tunis*. Paris : Albert Savine.  
(Pontois 1889, 398).

Ruscio, Alain. 2015. « Tunisie, années 1950. La presse française, Bourguiba et les fellaghas : Une décolonisation pacifique ? ». Dans *Colonisations et répressions*, 409-428. Paris : Les Indes Savantes.

Thénault, Sylvie. 2001. *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*. Paris : La Découverte.

Thénault, Sylvie. 2013. « Justice et droit d'exception en guerre d'Algérie (1954-1962) ». *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, no 2 : 71- 81.

Znaien, **Nessim**. 2019. « Les historiens tunisiens face à la justice transitionnelle : autopsie d'un conflit ». *L'Année du Maghreb*, 385-394. n°21.

### 3. Journaux

1952. « M. de Hautecloucq fait son entrée officielle à Tunis ». *Le Monde*, 15 janvier.

1952. « À Sousse. Cérémonie religieuse à la mémoire du colonel Durand ». *La Dépêche Tunisienne*, 26 janvier.

1953. « Tribunal militaire. Les assassins du lieutenant Vaché vont répondre de leur crime ». *La Dépêche Tunisienne*, 24 mars.

1953. « Tribunal militaire. Deux bandits du Djebel Tebaga sont condamnés à mort ». *La Dépêche Tunisienne*, 2 avril.

1953. « L'affaire de Moknine. Nouvelles plaidoiries. Le verdict sera probablement rendu ce soir ». *La Dépêche Tunisienne*, 23 mai.

1953. « L'assassinat du prince Azzeddine ». *La Dépêche Tunisienne*, 11 juillet.

1954. « L'anniversaire de la mort tragique du colonel Durand ». *La Dépêche Tunisienne*, 23 janvier.

1954. « L'assassin du prince Ezzeddine a été passé par les armes ». *La Dépêche Tunisienne*, 15 avril.

2017. « Sihem Ben Sedrine : « Il faut réécrire l'histoire de la Tunisie » ». *Le Monde*, 21 juin.

Bessis, Sophie. 2019. « L'art du compromis à la tunisienne est issu d'une vieille tradition d'urbanité ». *Libération*, le 18 février.

#### **4. Sources audiovisuelles**

1952. « Arrivée de Jean de Hauteclocque en Tunisie ». *Les Actualités Françaises*. Institut Nationale de l'Audiovisuel, 17 janvier.

<https://www.ina.fr/ina-eclair-actu/video/afe85004403/arrivee-de-jean-de-hauteclocque-en-tunisie>

1953. « Obsèques du prince Azzeddine Bey ». *Les Actualités Françaises*. Archives Gaumont Pathé, 9 juillet.

[https://gparchives.com/index.php?urlaction=doc&tab=showExtraits&id\\_doc=231757&rang=6](https://gparchives.com/index.php?urlaction=doc&tab=showExtraits&id_doc=231757&rang=6)

1953. *Le Journal de L'Année*. Archives Gaumont Pathé.

[https://gparchives.com/index.php?urlaction=doc&tab=showExtraits&id\\_doc=274413&rang=11](https://gparchives.com/index.php?urlaction=doc&tab=showExtraits&id_doc=274413&rang=11)

Mitterrand, Frédéric. 2006. *Un printemps 1956. L'Indépendance de la Tunisie*. Boulogne Billancourt : Électron Libre Production.